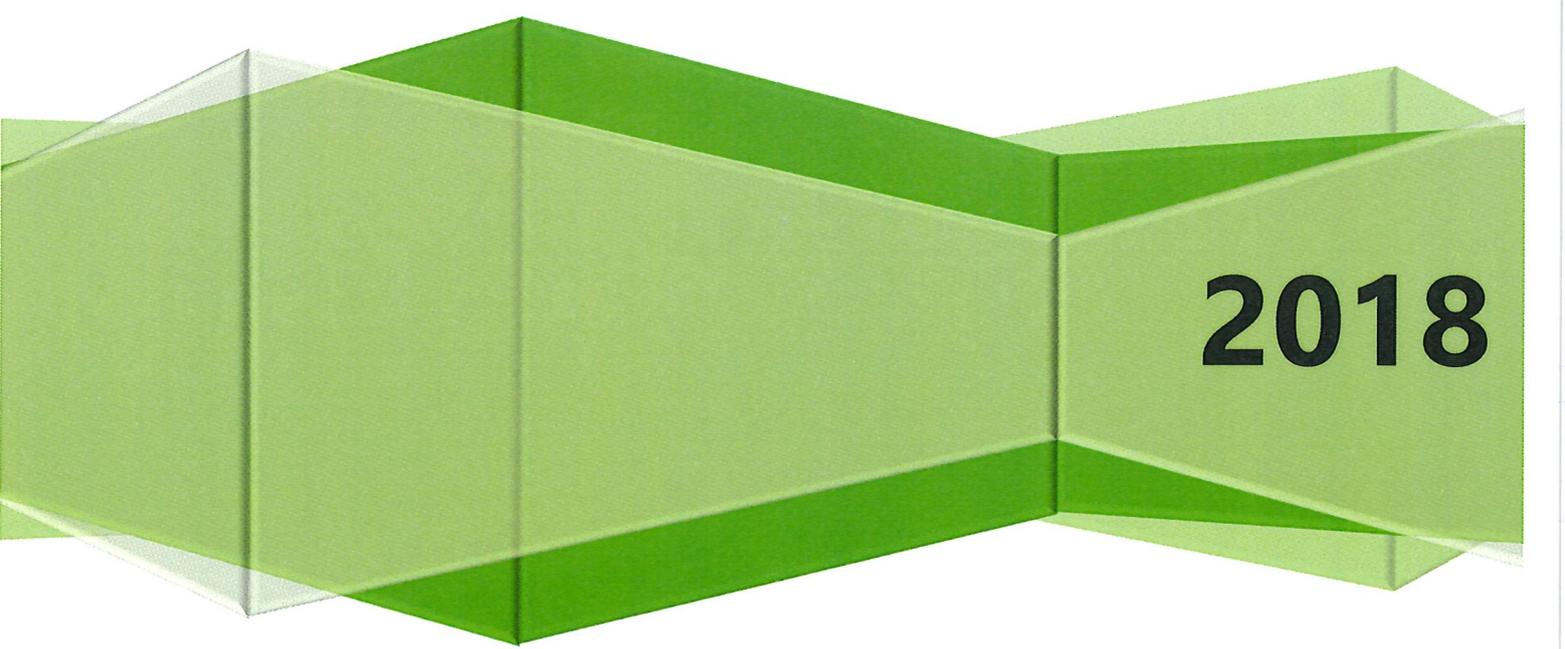




Commune municipale de Reconvilier

Règlement sur les déchets et règlement tarifaire



2018

TABLE DES MATIERES

REGLEMENT SUR LES DECHETS

I. GENERALITES

Article 1	Tâches de la commune
Article 2	Service spécialisé
Article 3	Information
Article 4	Interdictions

II. ELIMINATION

Article 5	Déchets urbains - Définition
Article 6	Déchets urbains - Obligation d'utilisation
Article 7	Déchets urbains - Collecte sélective
Article 8	Déchets urbains - Compostage
Article 9	Déchets urbains - Collecte des ordures ménagères - Conteneurs
Article 10	Déchets urbains - Collecte des ordures ménagères - Jour de ramassage, présentation
Article 11	Déchets urbains - Collecte des ordures ménagères - Déchets exclus de la collecte
Article 12	Déchets urbains - Déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire - Conteneurs
Article 13	Déchets urbains - Déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire - Déchets exclus de la collecte
Article 14	Déchets urbains - Déchets encombrants - Définition
Article 15	Déchets urbains - Déchets encombrants - Ramassage
Article 16	Déchets de chantier
Article 17	Objets hors d'usage
Article 18	Cadavres d'animaux
Article 19	Déchets spéciaux - Définition
Article 20	Déchets spéciaux - Obligations du détenteur
Article 21	Déchets spéciaux - Postes de collecte et collectes de déchets en petites quantité

III. AUTRES DISPOSITIONS

Article 22	Poubelles publiques
Article 23	Attribution de tâches

IV. FINANCEMENT

Article 24	Financement de l'élimination des déchets
Article 26	Principes régissant le calcul des taxes
Article 26	Règlement tarifaire

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 27	Exécution
Article 28	Voies de droit
Article 29	Infractions
Article 30	Dispositions d'exécution
Article 31	Entrée en vigueur

REGLEMENT TARIFAIRE

relatif au règlement sur les déchets

I. GENERALITES

- Article 1 Types de base
Article 2 Perception - Taxe de base
Article 3 Perception - Taxe au contenant

II. MENAGES

- Article 4 Définition
Article 5 Définition - Taxe de base
Article 6 Définition - Taxe au sac – Base de calcul
Article 7 Définition - Vignette

III. PETITES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

- Article 8 Définition
Article 9 Bases de calcul

IV. AUTRES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

- Article 10 Définition
Article 11 Définition - Taxe de base
Article 12 Définition - Taxe par conteneur
Article 13 Apport direct

V. AUTRES BÂTIMENTS ET COLLECTIVITES

- Article 14 Taxe de base - Eglise et locaux d'association
Article 15 Taxe de base – Homes, logements collectifs

VI. DISPOSITIONS COMMUNES

- Article 16 Taux des taxes
Article 17 Distribution des sacs
Article 18 Déchets exclus de la collecte
Article 19 Taxe sur les déchets encombrants
Article 20 Collectes et postes de collecte
Article 21 Autres activités soumises à émolument
Article 22 Perception

VII. DISPOSITIONS FINALES

- Article 23
Article 24 Entrée en vigueur

La commune municipale de Reconvilier,

vu l'article 50, alinéa 1, de la loi du 16 mars 1998¹ sur les communes et l'article 32, alinéa 1, lettre e, de l'ordonnance du 11 février 2004 sur les déchets², édicte le présent règlement

I. GENERALITES

Tâches de la commune

Article 1

¹ La municipalité exerce la surveillance de toutes les opérations d'élimination des déchets sur son territoire.

² Elle exécute la loi cantonale sur les déchets (LD)³, ses dispositions d'application et les décisions fondées sur ces textes législatifs, dans la mesure où l'exécution n'en incombe pas au canton.

³ Elle exécute en particulier les prescriptions relatives aux déchets suivants :

- a. déchets urbains (art. 10 LD),
- b. petites quantités de déchets spéciaux (art. 13, al. 2 LD),
- c. déchets de chantier (art. 14 LD),
- d. déchets animaux (art. 15 LD),
- e. objets hors d'usage (art. 16 LD).

⁴ Elle prend les mesures nécessaires pour autant que le canton ne soit pas compétent.

⁵ Elle confie à un tiers, en l'occurrence Celtor SA, l'accomplissement de tout ou partie des tâches qui lui incombent conformément aux alinéas 3 et 4.

⁶ Elle signale à l'Office cantonal des eaux et des déchets (OED), les éléments suivants :

- a. constatations utiles se rapportant à la gestion des déchets lorsque que le canton est responsable de l'exécution,
- b. principales mesures qu'elle prend, en particulier pour répondre à l'article 13, alinéa 2 LD.

⁷ Elle encourage toute mesure de réduction des déchets.

Service spécialisé

Art. 2

La commune désigne par voie d'ordonnance un service spécialisé en matière de déchets (art. 29, al. 4 LD). Il appartient à ce service de gérer l'élimination des déchets sur les plans technique et administratif.

¹ RSB 170.11

² RSB 822.111

³ RSB 822.1

Information

Art. 3

¹ La municipalité informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur les services de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

² Elle informe la population sur les modes de collecte et les emplacements prévus pour la dépose des déchets, ainsi que les jours de ramassage pour les collectes ayant un jour prédéfini.

³ Elle fournit des renseignements sur les questions relatives à l'élimination des déchets et publie des réglementations spéciales, notamment sur le ramassage des déchets les jours fériés ou l'organisation de collectes sélectives.

Interdictions

Art. 4

¹ Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets en dehors des installations ou postes de collecte prévus à cet effet.

² Il est interdit de brûler des déchets à l'air libre. Sont exceptés les déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins. Ces derniers peuvent être incinérés en plein air si le procédé ne dégage que peu de fumée⁴.

³ Le broyage de déchets en vue de les évacuer par les égouts est interdit.

II. ELIMINATION

1. Déchets urbains

Définition

Art. 5

Sont considérés comme déchets urbains, les déchets suivants :

- a. déchets provenant des habitations et de leurs abords, qui doivent régulièrement être enlevés pour des motifs de salubrité et d'ordre (ordures ménagères),
- b. déchets assimilables aux ordures ménagères de par leur composition, mais qui ne peuvent être ramassés au moyen des contenants usuels de collecte des ordures ménagères en raison de leur encombrement (déchets encombrants),
- c. déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire, assimilables à des ordures ménagères,
- d. matières valorisables contenues dans les ordures ménagères et collectés séparément par la commune (art. 7).

Obligation d'utilisation

Art. 6

¹ Toute personne est tenue, dans le cadre du présent règlement et des dispositions d'exécution y afférentes, de remettre les déchets urbains au service public de collecte et d'élimination des déchets.

⁴ L'incinération de déchets dans des installations de combustion est régie par les prescriptions de la législation sur la protection de l'air.

² Sont réservés les articles 8 (compostage) et 12 à 15 (déchets provenant de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire).

³ L'abandon de déchets sur la voie publique (littering) est interdit.

Collecte sélective

Art. 7

¹ La commune assure, en lien avec les différentes déchetteries et en vue de leur valorisation, la collecte des déchets suivants :

- a. vieux papiers,
- b. cartons,
- c. verre,
- d. ferraille, aluminium et fer blanc,
- e. textiles,
- f. huiles usagées et huiles alimentaires,
- g. déchets compostables et
- h. autres déchets désignés par le service spécialisé.

² Ces déchets seront présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du service spécialisé.

Compostage

Art. 8

¹ Les déchets compostables, de jardin ou d'origine domestique ou artisanale peuvent être compostés par leur détenteur.

² Le compost ne doit pas gêner le voisinage.

³ La commune peut encourager et soutenir, par des mesures d'accompagnement, le compostage des déchets compostables (p. ex. service de déchiquetage).

Collecte des ordures ménagères

a. Conteneurs

Art. 9

¹ Les ordures ménagères seront exclusivement présentées dans les conteneurs semi-enterrés mis à disposition par la commune. Si un conteneur est plein, l'utilisateur devra faire sa dépose dans un conteneur ayant de la place.

² Seuls les sacs officiels CELTOR et ceux munis d'une vignette CELTOR sont acceptés.

³ La commune est propriétaire des conteneurs qu'elle met à disposition. L'utilisateur doit les utiliser de façon appropriée.

⁴ La responsabilité de l'utilisateur peut être engagée en cas d'endommagement d'un conteneur semi-enterré.

b. Jours de ramassage, présentation

Art. 10

¹ Les ordures ménagères doivent être déposées uniquement à l'intérieur des conteneurs semi-enterrés. Il n'y a pas de jour prédéfini.

² La dépose peut se faire à tout moment de la journée. Les nuisances sont à éviter de façon à ne pas déranger le voisinage. Tout abus pourra être dénoncé.

c. Déchets exclus de la collecte

Art. 11

¹ Sont exclus de la collecte ordinaire les déchets suivants :

- a. vieux déchets pour lesquels il existe une collecte sélective ou des postes de reprise spéciaux,
- b. déchets liquides, pâteux, fortement détremés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs,
- c. déchets de chantier,
- d. déchets de boucherie ou d'abattoir,
- e. déchets spécifiques provenant de l'activité de l'industrie et de l'artisanat ainsi que les déchets spéciaux.

² Les déchets au sens de l'alinéa 1, lettre b à e, seront éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions, éventuellement en concertation avec le service spécialisé.

Déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire

a. Conteneurs

Art. 12

¹ Les déchets urbains provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire seront éliminés selon entente avec le service spécialisé.

² Sont notamment visés, selon le type de déchets et leur quantité :

- a. la remise des ordures ménagères dans les conteneurs adaptés (800 l.) ou semi-enterrés en accord avec Celtor SA,
- b. l'apport direct des déchets à une installation d'élimination des déchets ou leur remise à une autre entreprise de valorisation.

b. Déchets exclus de la collecte

Art. 13

Sont exclus de la collecte ordinaire les déchets suivants :

Voir article 11.

Déchets encombrants

a. Définition

Art. 14

¹ Sont considérés comme encombrants, pour autant qu'ils ne soient pas collectés de manière sélective, au sens de l'article 7, les déchets suivants :

- a. vieux objets métalliques,

- b. objets non métalliques de grandes dimensions tels que meubles, matelas ou grands objets en matière synthétique,
- c. grands récipients vides (p. ex. bassines).

² Le poids maximal autorisé est de 30 kg.

³ Les déchets provenant de l'activité de l'industrie et de l'artisanat ne sont pas considérés comme des objets encombrants au sens du présent article.

b. Ramassage

Art. 15

¹ Une collecte sélective des déchets encombrants est organisée selon un agenda prédéfini par Celtor SA.

² Les déchets encombrants doivent être présentés à la collecte, au plus tôt une journée avant leur ramassage, de façon à ce qu'ils ne perturbent pas la circulation et ne constituent pas une entrave à leur ramassage (les ficeler et prévenir tout risque de blessure).

³ Le service spécialisé peut exclure certains objets de la collecte.

2. Déchets de chantier

Art. 16

L'élimination de déchets de chantier se fait en vertu de l'article 14 LD.

3. Objets hors d'usage

Art. 17

L'élimination d'objets hors d'usage (par exemple : véhicules hors d'usage, pièces détachées, de véhicules, pneus, autres machines) se fait en vertu de l'article 16 LD.

4. Cadavres d'animaux

Art. 18

¹ Les cadavres d'animaux seront déposés au centre collecteur.

² Un propriétaire peut enfouir sur son propre terrain des cadavres d'animaux isolés d'un poids n'excédant pas dix kilos dans la mesure où l'hygiène et la protection des eaux sont garantis⁵.

³ Dans les autres cas, les prescriptions fédérales et cantonales régissant la lutte contre les épizooties sont applicables.

5. Déchets spéciaux

Définition

Art. 19

Sont considérés comme spéciaux les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières⁶.

⁵ En vertu de l'article 16, alinéa 1, lettre d de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA).

⁶ cf. ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets

Obligations du détenteur

Art. 20

¹ L'élimination des déchets spéciaux incombe à leur détenteur.

² Les transports de déchets spéciaux sont régis par l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OmoD).

Postes de collecte et collectes de déchets en petites quantités

Art. 21

¹ La commune exploite, pour ses propres besoins ou en collaboration avec d'autres communes, des postes de collecte des huiles usagées et des huiles alimentaires provenant des ménages.

² La commune organise périodiquement des ramassages pour les autres déchets spéciaux provenant des ménages (médicaments, produits chimiques, restes de peinture, produits phytosanitaires ou autres produits analogues pour le ménage, le jardinage et les loisirs).

³ Les petites entreprises artisanales sont autorisées à remettre des déchets spéciaux atypiques pour leur branche en quantités analogues à celles d'un ménage.

⁴ La commune informe de manière adéquate la population sur les lieux de collecte et les ramassages, ainsi que sur les postes de reprise des déchets spéciaux provenant des ménages et désignés par le canton (drogueries, pharmacies, commerces spécialisés).

⁵ La commune organise l'élimination dans les règles de l'art des déchets spéciaux collectés par elle.

III. AUTRES DISPOSITIONS

Poubelles publiques

Art. 22

¹ La commune veille à ce que des poubelles soient placées aux endroits très fréquentés, tels que les places, les points de vue et les lieux de détente, et régulièrement vidées.

² Les poubelles sont destinées à recevoir les détrit. Elles ne doivent pas servir au dépôt d'ordures ménagères ou d'objets encombrants.

Attribution de tâches

Art. 23

L'organe communal compétent prend les décisions suivantes :

- a. adhésion de la commune à une association de communes ou à une autre corporation d'élimination des déchets urbains, ainsi que les prestations financières,
- b. conclusion de contrats avec des tiers sur l'organisation d'un service de collecte ou la prise en charge de déchets urbains provenant du territoire communal.

IV. FINANCEMENT

Financement de l'élimination des déchets

Art. 24

¹ A l'exception des déchets définis à l'article 19 et 20, la commune assure le financement du service public d'élimination des déchets. Elle dispose à cet effet des moyens suivants :

- a. taxes des usagers,
- b. prestations de la commune pour l'élimination des déchets produits par ses installations et immeubles,
- c. prestations de tiers telles que subventions cantonales ou fédérales,
- d. recettes de la vente des matières valorisables récupérées à la faveur des collectes sélectives (p.ex. verre, papier, métaux).

² Les frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers. Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination, telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets spéciaux sans recours aux postes ou services de collecte communaux, sont à la charge du détenteur.

Principes régissant le calcul des taxes

Art. 25

Les taxes doivent être déterminées de manière à couvrir les dépenses occasionnées par le fonctionnement du service de collecte et par l'exploitation et l'entretien des installations et équipements d'élimination des déchets, ainsi que le service des intérêts et l'amortissement du capital d'investissement.

Règlement tarifaire

Art. 26

L'assemblée communale édicte un règlement tarifaire. Ce règlement fixe les éléments suivants :

- a. taxes ou émoluments dus pour les prestations spéciales, les contrôles et les décisions,
- b. redevables des taxes ou émoluments ainsi que échéance et mode de perception des taxes ou émoluments.

V. DISPOSITIONS FINALES

Exécution

Art. 27

¹ La procédure visant au rétablissement de l'état conforme aux prescriptions sera mise en œuvre conformément à la loi sur la procédure et a juridiction administratives (LPJA). La disposition sur les mesures provisionnelles (art. 27 LPJA), en particulier, est applicable.

² S'il s'agit de bâtiments, d'installations ou de mesures tombant sous le coup de la législation sur les constructions, la procédure est régie par l'article 46 LC. Le service spécialisé édicte les décisions.

Voies de droit

Art. 28

¹ Un recours administratif peut être formé par écrit contre une décision d'un organe communal, dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Il doit être présenté par écrit et contenir les conclusions et les motifs.

² Pour le reste, sont applicables les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Infractions

Art. 29

¹ Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci seront punies par le conseil communal d'une amende de 5'000.00 francs au maximum.

² Les éventuels frais de recherche et d'analyse seront facturés au contrevenant.

³ L'application des dispositions pénales cantonales et fédérales est réservée.

Dispositions d'exécution

Art. 30

Le conseil communal édicte les dispositions d'exécution se rapportant au présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 31

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les prescriptions antérieures qui lui sont contraires.

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée municipale du 12.06.2017

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE



J.-R. Carnal
Président



N. Jost
Secrétaire

Certificat de dépôt public

Le Secrétaire municipal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal 30 jours avant l'assemblée municipale du 12 juin 2017. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 17 du 10 mai 2017.

Reconvilier, le 1^{er} décembre 2017

La Secrétaire municipale er



Martine Lüdi